

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT POUR TRAVAUX AUTOUR DE L'EMC

N° 2025-2-022

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1 à L411-7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal et son article R.610-5,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés sur les collectivités locales,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière partie 8 sur la signalisation temporaire,

Vu la demande effectuée sous forme de courriel par monsieur Thomas BONAVENTURE représentant la société EJM en date du 26 février 2025,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des agents et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

Article 1 :

Sous réserve d'une permission de voirie conforme et afin de permettre le déroulement des travaux autour de l'Espace Marcel Clermont :

- **le stationnement est interdit du 28 février 2025 au 30 avril 2025 inclus** le long du cimetière et des terrains de tennis (le long des voies en direction du Clos de Larcen) sauf pour l'entreprise en charge du chantier (EJM) qui est autorisée à y implanter sa base de vie et ses véhicules.

Tout autre stationnement est considéré comme très gênant peut entraîner la mise en fourrière du véhicule.

Article 2 :

Dans le cadre de la sécurité des intervenants, la société est autorisée à empiéter sur la chaussée et doit réguler la circulation routière en conséquence lors d'éventuels ralentissements en veillant à laisser un accès permanent aux riverains du secteur et aux véhicules de secours et d'urgence.

Article 3 :

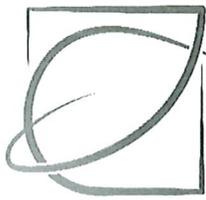
La signalisation du chantier est mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par la société chargée des travaux.

Article 4 :

Les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conformes à la norme NF EN 471.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT POUR TRAVAUX AUTOUR DE L'EMC

N° 2025-2-022

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites selon les lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

La directrice générale des services de la ville de FONTENILLES, le commandant de brigade autonome de la gendarmerie de SAINT LYS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 27/02/2025

Le Maire,
Christophe TOUNTEVICH

